



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
du 19 NOV. 2018**

**Mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter  
Société GALLIANCE LANGUIDIC  
Le Moulin du Baudry 56440 LANGUIDIC**

*le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 autorisant la société UNICOPA à exercer ses activités d'abattage de volailles, relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Le Moulin de Baudry » sur le territoire de la commune de LANGUIDIC ;
- Vu** les arrêtés de prescriptions complémentaires du 26 février 2007 et du 8 mars 2010 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société SOCAVI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 réglementant la station d'épuration SOCAVI sise Moulin du Baudry à LANGUIDIC sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de prescription complémentaire du 26 février 2007 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration SOCAVI ;
- Vu** le changement de dénomination de la société SOCALYS à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 en GALLIANCE LANGUIDIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter transmis en préfecture du Morbihan le 8 janvier 2018 ;

**Vu** le dossier d'exploitation et d'optimisation de la station d'épuration réalisé en juillet 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 avril 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 août 2018 ;

**Vu** la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 14 août 2018 ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que les préconisations du dossier d'exploitation et d'optimisation de la station d'épuration réalisé en juillet 2017 sont de nature à envisager une amélioration des conditions d'exploitation de la station ;

**Considérant** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 février 2007 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est modifié comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GALLIANCE LANGUIDIC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter au Moulin du Baudry 56440 LANGUIDIC les installations classées inscrites à l'article 1.3

#### **Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 1.2.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
<b>3641</b>	<b>Exploitation d'abattoir</b> avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	<b>600 000 poulets/semaine</b> <b>44 000 t/an</b> en poids de carcasses	<b>Autorisation IED</b>
<b>3642</b>	<b>Alimentaires</b> (traitement et transformation de produits alimentaires d'origine animale)	<b>182 tonnes/jour</b> <b>46 920 t/an</b>	<b>Autorisation IED</b>
<b>2221-A</b>	<b>Installations</b> dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	<b>182 tonnes/jour</b>	<b>Autorisation</b>
<b>4735-1-a</b>	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	<b>3 tonnes</b>	<b>Autorisation</b>
<b>2921-a</b>	<b>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.</b> La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	<b>3402 kW</b>	<b>Enregistrement</b>
<b>4725-2</b>	<b>Oxygène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	<b>6,8 tonnes</b>	<b>Déclaration</b>

**ARTICLE 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est modifié comme suit :

**Article 2** – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier, ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

## **Article 2.1 – Utilisation rationnelle de l'énergie**

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

## **Article 2.2 – IED**

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

### **a) Meilleures Techniques Disponibles.**

La directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD - Meilleures Techniques Disponibles.

- Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.
- La notion de « techniques » recouvre des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.
- La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

### **b) Réexamen.**

**L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (3641).**

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Le réexamen peut également être déclenché si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

**Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.**

Il contient :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués, les cartes et plans, l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation ;
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

### **c) Remise en état.**

**L'exploitant doit remettre un rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.**

Le rapport de base compare l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, tel que prévu à l'article 1.6.4, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans ce rapport.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

### **Article 2.3 – Exploitation arrêtée**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 2.4 – Porter à connaissance**

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.5 – Équipement abandonné**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

### **Article 2.6 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## Article 2.7 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au préfet une notification. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de ses articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

## Article 2.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997 15/08/00	Arrêtés du 25 juillet 1997 et 15 août 2000 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
14/12/2013	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
20/11/2017	Arrêté du 20 /11/2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725

## Article 2.9 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 3-8 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est modifié comme suit :

#### **Article 3.8 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations de traitement des effluents doivent être mises en conformité avec les dispositions prévues dans le dossier d'exploitation et d'optimisation de la station d'épuration susvisé notamment sur le bassin tampon de la station.

#### **Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 1996.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m <sup>3</sup> /h)
0	1000 x 10 <sup>3</sup>
5	3600 x 10 <sup>3</sup>
10	21000 x 10 <sup>3</sup>
20	180000 x 10 <sup>3</sup>
30	720000 x 10 <sup>3</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

### **Surveillance des odeurs**

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **ARTICLE 5 :**

L'article 3-11 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est modifié comme suit :

### **Article 3.11 – Prévention des nuisances sonores et vibrations**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### **Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **Appareils de communication**

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur de l'immeuble habité ou occupé par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

### **Contrôles**

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

**Une étude acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre dans le mois suivant la signature du présent arrêté.**

**Les résultats de cette étude seront adressés, dans le mois qui suit sa réalisation, à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures éventuellement nécessaires à la mise en conformité.**

### **Vibrations**

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Bruit à tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## **ARTICLE 6 :**

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 sont modifiés comme suit :

### **Article 3 – Eaux usées industrielles**

Toutes les eaux de l'abattoir GALLIANCE LANGUIDIC et du bourg de Kergonan sont collectées et rejoignent la station d'épuration annexée à l'abattoir.

La charge en entrée de station des différents effluents régie par des conventions est définie comme suit :

Paramètres	ABATTOIR	Bourg de Kergonan
Débit en m3/j	1200	340
DBO5 en kg/j	3370	621
DCO en kg/j	6740	1090
MES en kg/j	2160	377
NTK en kg/j	390	34
Pt en kg/j	32	7.4
SEC en kg/j	443	88.5

Ces ouvrages sont de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents ci-dessus mentionnés. Ils seront toujours maintenus en parfait état de fonctionnement. Leurs abords sont entretenus en permanence de telle sorte qu'aucun débris ou déchet ne séjourne sur le sol.

Les déchets de tamisage-dégrillage sont collectés dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et enlevés tous les jours.

Les graisses épurées au niveau du dégraisseur sont collectées dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et évacués tous les jours vers un établissement agréé.

### Charge polluante

Après passage dans un bassin tampon de 2400 m3 permettant l'étalement des rejets sur 7 jours et épuration physico-chimique et biologique, le rejet dans le milieu naturel respecte les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES mesure sur 24 h	CONCENTRATIONS		RENDEMENT
	ETIAGE Moyenne sur 24 h en mg/l	HORS ETIAGE Moyenne sur 24 h en mg/l	
MES	30	30	
DCO *	100	100	
DBO5	15	15	
Graisses	50	50	
NGL	15	15	80 %
NK	8	12	
Pt	2	2	90%

NGL = NK+N-NO2+N-NO3

\* Sur effluents décantés non filtrés

PARAMETRES mesure sur 24 h	FLUX	
	ETIAGE en kg/j	HORS ETIAGE en kg/j
Volume	1200 m3/j	
MES	36	36
DCO *	120	120
DBO5	18	18
NGL	18	18
NK	9,6	14,4
Pt	2,4	2,4

Valeurs limites complémentaires :

- Périodes de rejets : 7 jours par semaine
- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- T°c inférieure ou égale à 30°c
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l
- Absence de matières sur-nageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ainsi que la dégradation du milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs

#### Auto-surveillance

Modalités générales

CONSOMMATIONS		
PARAMETRES	UNITES	Modalités – Fréquence/Périodicité
Consommation	m3/j	Continu, tous les jours

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	Modalités – Fréquence/Périodicité
Volume	m3	En continu, journalier
pH		Journalier
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
DCO*	mg/l et kg/j	Journalier
DBO5*	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NGL	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NK		Hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

\* Sur effluents décantés non filtrés

Le contrôle analytique des effluents en entrée sera réalisé conformément aux exigences fixées par l'Agence de l'Eau et doit permettre de vérifier la conformité des rendements minimum fixés par le présent arrêté.

Les débits entrant sont comptabilisés en continu tous les jours.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24 heures sur jours tournants, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article ou lorsque les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...), la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

**Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application Internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

**Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

**Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto-surveillance concernent :**

Les étalonnages débit métriques : 1 fois par an.

Le rejet de l'installation sera jugé conforme :

1 - Si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO-DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

PARAMETRES	Fréquence des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DCO	365	25
DBO5	52	5
MES	52	5

2- Si les eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel respectent, pour les paramètres azote et phosphore, et en moyennes mensuelles, les valeurs limites en concentration définies à l'article précédent.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100% pour les DCO, DBO5, Azote et Phosphore
- de plus de 150% pour les MES

**L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.**

#### **Article 4 – Epandage des boues**

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

### **Stockage des boues**

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **Zone d'épandage**

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable initiale.

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux d'azote et de phosphore total contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article Article R. 512-33 du Code de l'environnement.

### **Caractéristiques des boues**

La quantité totale de matières sèches épandues issues du traitement physico-chimique est limitée à 941 tonnes par an.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

Si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

### **Doses d'apport**

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols.
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

### **Mode d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

**L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.**

**Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :**

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

<b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>	<b>DISTANCE MINIMALE</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	<b>Pente du terrain inférieure à 7 %.</b>	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas
	<b>Pente du terrain supérieure à 7 %</b>	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

**Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.**

#### **Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

#### **Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.



### **Bilan annuel**

**L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.**

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Une copie du bilan est adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année n+1.

### **Programme de surveillance**

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

	<b>Paramètres concernés</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Valeur agronomique des boues</b>	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N Phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) <b>Azote total et azote ammoniacal (en NH4)</b> Éléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	4 analyses complètes par an
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	2 analyses complètes par an
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les 5 ans

	Paramètres concernés	Fréquence
<b>Analyse des sols</b>	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca <sup>++</sup> , Mg <sup>++</sup> , K <sup>+</sup> , Na <sup>+</sup> ) Éléments assimilables en % (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> - K <sub>2</sub> O - MGO – CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

### **Dispositions complémentaires**

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

### **Filière alternative**

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la soit mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées soit l'incinération en site agréé.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 7.1** – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 7.2** – Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.3 – Modalités d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la société GALLIANCE LANGUIDIC.

### **Article 7.4 – Affichage**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7.5 - Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

### Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

### Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 7.6** – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société GALLIANCE LANGUIDIC, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 7.7** – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, et le maire de la commune de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Cyrille Le Vely

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet de Lorient

Mme. le Maire de Languidic

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, 32 Bd de la Résistance CS92526, 56019 VANNES Cedex

Monsieur le Directeur de la société GALLIANCE LANGUIDIC – La Noëlle – 44150 ANCENIS

